

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1526 du 7 décembre 2022 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres

NOR : TREL2135895D

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, associations et professionnels dans les domaines relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine, situés dans le périmètre de la directive, au sein du département de l'Eure-et-Loir.

Objet : le décret vise à approuver la directive paysagère destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres. La directive a pour objet de recenser les vues les plus remarquables et de préciser les orientations et les principes de protection qui leur sont applicables. Opposable aux documents d'urbanisme, sa mise en œuvre a pour objectif de renforcer la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle de la cathédrale de Chartres, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, en application de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La directive prend en compte le bien, sa zone tampon et son cadre environnant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi Paysage du 8 janvier 1993 (art. L. 350-1 et suivants du code de l'environnement) a créé un outil de protection et de mise en valeur des paysages, la directive paysagère. La directive paysagère est conçue pour être à la fois un moyen réglementaire de protection destiné à maîtriser l'évolution des paysages sur un territoire remarquable, et un outil de référence contenant des recommandations pour gérer l'espace. Engagée par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 11 juin 2018, la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres vise à maintenir la visibilité de la cathédrale dans son horizon. En effet, la cathédrale de Chartres constitue un symbole et un exemple exceptionnel de cathédrale gothique, inscrite à ce titre au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle occupe une position remarquable dans la plaine de la Beauce. Sa silhouette, observable à distance, constitue un signal particulièrement marquant dans le paysage. La directive paysagère fixe des orientations et des principes fondamentaux, en particulier en encadrant les hauteurs des constructions et des plantations, en définissant une aire d'exclusion des objets de très grande hauteur (type éoliennes), en encadrant les implantations des nouveaux pylônes isolés, en définissant une palette chromatique pour mieux intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et en définissant des bonnes pratiques pour les plantations. Ces principes garantissent de maintenir la vue sur le monument tout en permettant le nécessaire développement du territoire. La directive a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les associations concernées. Elle s'applique sur un périmètre comprenant 102 communes, au sein duquel sont recensées les vues majeures vers la cathédrale, allant de vues proches (moins de 1 km) à des vues lointaines (jusqu'à 30 kms). Elle s'impose aux documents d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme (compatibilité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme).

Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir du 3 août 2018 portant sur les modalités de la concertation relative au projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à la préserver les vues sur la cathédrale de Chartres et la liste des personnes associées, modifié par arrêté du 31 janvier 2019 ;

Vu les avis sur le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres émis par le département d'Eure-et-Loir, les communes de Allones, Amilly, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Évêque, Barjouville, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Billan-

celles, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Bouglainval, La Bourdinière-Saint-Loup, Briconville, Challet, Champhol, Chartainvilliers, Chartres, Les Châtelliers-Notre-Dame, Chauffours, Chuisnes, Cintray, Clévilliers, Coltainville, Corancez, Le Coudray, Courville-sur-Eure, Dammarie, Dangers, Digny, Ecrosnes, Ermenonville-la-Grande, Fontaine-la-Guyon, Fontenay-sur-Eure, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Gasville-Oisème, Gellainville, Hanches, Houville-la-Branche, Jouy, Landelles, Lèves, Luisant, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Mévoisins, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Morancez, Oinville-sous-Auneau, Orrouer, Poisvilliers, Prunay-le-Gillon, Réclainville, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Lupercé, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Piat, Saint-Prest, Sandarville, Sours, Theuville, Le Thieulin, Thivars, Tremblay-les-Villages, Umpeau, Ver-lès-Chartres et Les Villages Vovéens, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, la communauté de communes Cœur de Beauce et la communauté de communes Entre Beauce et Perche ;

Vu la lettre du 30 octobre 2019 de la préfète d'Eure-et-Loir saisissant pour avis le conseil régional du Centre-Val de Loire, les communes de Bailleau-Armenonville, Cernay, Champseru, Epeautrolles, Epernon, Friaize, Fruncé, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Houx, Lucé, Luplanté, Marchéville, Mignières, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Ollé, Pontgouin, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Germain-le-Gaillard, Soulaire, Thimert-Gâtelles, Villebon, Voise, Yermenonville et Ymeray, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la communauté de communes des Forêts du Perche, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, le syndicat mixte Energie Eure-et-Loir et le syndicat du bassin versant des 4 rivières ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier, en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature et des paysages, formation spécialisée dite « des sites et des paysages », en date du 13 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir du 7 octobre 2020 portant mise à disposition du public concernant le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres ;

Vu le rapport de synthèse de la préfète d'Eure-et-Loir de juin 2021 présentant les modalités et les résultats de la concertation et des consultations ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 juin au 22 juillet 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres annexée au présent décret est approuvée.

Art. 2. – La directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres est tenue à la disposition du public dans la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les mairies des communes situées dans le périmètre de la directive : Allones, Amilly, Bailleau-Armenonville, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque, Barjouville, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Billancelles, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Bouglainval, La Bourdinière-Saint-Loup, Briconville, Cernay, Challet, Champhol, Champseru, Chartainvilliers, Chartres, Les Châtelliers-Notre-Dame, Chauffours, Chuisnes, Cintray, Clévilliers, Coltainville, Corancez, Le Coudray, Courville-sur-Eure, Dammarie, Dangers, Digny, Ecrosnes, Epeautrolles, Epernon, Ermenonville-la-Grande, Fontaine-la-Guyon, Fontenay-sur-Eure, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Friaize, Fruncé, Gallardon, Gas, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Landelles, Lèves, Lucé, Luisant, Luplanté, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Marchéville, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Mévoisins, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Oinville-sous-Auneau, Ollé, Orrouer, Poisvilliers, Pontgouin, Prunay-le-Gillon, Réclainville, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercé, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Piat, Saint-Prest, Sandarville, Soulaire, Sours, Theuville, Le Thieulin, Thimert-Gâtelles, Thivars, Tremblay-les-Villages, Umpeau, Ver-lès-Chartres, Les Villages Vovéens, Villebon, Voise, Yermenonville et Ymeray.

Elle peut également être consultée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

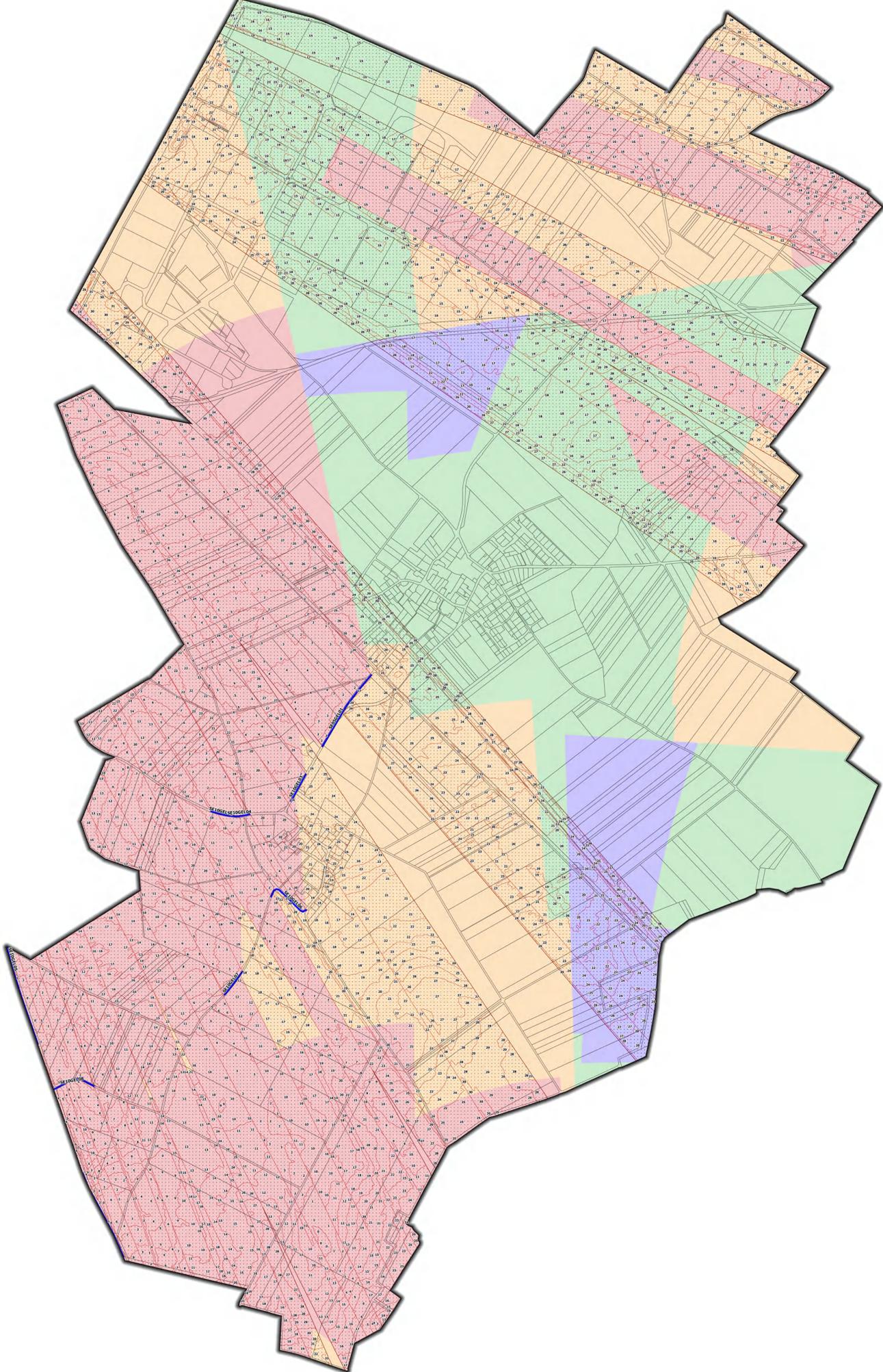
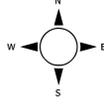
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,*
BÉRANGÈRE COUILLARD



PREFECTURE EURE-ET-LOIR


**PREFET
D'EURE-
ET-LOIR**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTIVE DE PROTECTION ET
DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES**

Préservation des vues sur la cathédrale de Chartres

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE
PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR**
DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE V
Synthèse communale : Gellainville

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Centre - Val de Loire
Février 2021

Sources :
DREAL Centre - Val de Loire
BD Parcellaire

Projection :
RGF Lambert 93 (ESPG : 2154)



LÉGENDE

-  Cathédrale
-  Vues majeures
-  Cônes de vues
-  Périmètre d'application de la directive
-  Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur
-  Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux (m)
- Hauteurs des pylônes isolés**
-  0 m
-  30 m
-  40 m
-  50 m

Palette chromatique destinée aux nouveaux bâtiments d'habitation et au pavillonnaire (façades)

- Les ocres rouges

NCS 2020-Y60R
RAL 050 70 20
WEBER 083
C 16, M 37, J 44, N 0
R 218, V 172, B 142

NCS 2010-Y50R*
RAL 060 70 20*
WEBER 222*
C 18, M 28, J 38, N 0*
R 216, V 188, B 159*

- Les ocres oranges

NCS 2020-Y40R
RAL 060 70 30
WEBER 006
C 15, M 34, J 49, N 0
R 221, V 177, B 135

NCS 2010-Y40R*
RAL 070 70 20*
WEBER 012*
C 16, M 22, J 37, N 0*
R 221, V 199, B 166*

- Les ocres jaunes

NCS 2020-Y30R
RAL 070 70 30
RAL 1001
WEBER 232
C 17, M 28, J 51, N 0
R 219, V 186, B 135

NCS 2020-Y10R*
RAL 080 80 30*
PRB 328*
C 20, M 23, J 52, N 0*
R 214, V 192, B 136*

- Les neutres chauds

NCS 2010-Y30R*
RAL 075 80 10 *
RAL 075 80 20*
WEBER 215*
C 16, M 22, J 37, N 0*
R 221, V 199, B 166*

NCS 3010-Y10R
RAL 085 70 10
RAL 075 70 20
WEBER 600
C 32, M 30, J 47, N 1
R 186, V 172, B 139

- Les neutres froids

NCS 4010-Y10R
RAL 080 60 20
RAL 7034
WEBER 946
C 39, M 36, J 53, N 3
R 169, V 155, B 122

NCS 4010-R90B
RAL 240 60 05
RAL 7001
WEBER 644
C 56, M 39 J 33, N 2
R 128, V 142, B 15

NCS 3020-Y70R
RAL 040 60 20
WEBER 321
C 25, M 46, J 48, N 1
R 198, V 149, B 126

NCS 3020-Y50R
RAL 040 60 30
WEBER 096
C 24, M 44, J 53, N 1
R 201, V 152, B 119

NCS 3020-Y40R
RAL 080 60 20
WEBER 313
C 28, M 42, J 57, N 2
R 192, V 152, B 112

NCS 3020-Y30R
RAL 070 60 30
WEBER 297
C 27, M 39, J 59, N 2
R 195, V 157, B 111

NCS 3020-Y20R
RAL 070 60 30
PRB 901
C 30, M 37, J 59, N 2
R 189, V 159, B 112

NCS 3020-Y10R
RAL 080 70 30
WEBER 307
C 30, M 33, J 58, N 1
R 191, V 167, B 117

NCS 3010-Y30R
RAL 075 20 20
WEBER 013
C 29, M 34, J 47, N 1
R 192, V 168, B 137

NCS 3005-Y50R
RAL 070 70 10
WEBER 605
C 33, M 33, J 38, N 1
R 183, V 168, B 152

NCS 4005-G80Y
RAL 110 60 10
WEBER 516
C 46, M 35, J 47, N 3
R 153, V 152, B 132

NCS 5010-B10G
RAL 220 50 10
WEBER 291
C 63, M 43 J 42, N 8
R 107, V 125, B 128

NCS 4020-Y60R
RAL 050 60 20
WEBER 320
C 33, M 53, J 59, N 8
R 173, V 124, B 97

NCS 3030-Y50R
RAL 050 60 30
WEBER 299
C 22, M 51, J 65, N 2
R 201, V 138, B 93

NCS 4020-Y40R
RAL 060 60 30
WEBER 240
C 34, M 49, J 63, N 7
R 173, V 131, B 94

NCS 3030-Y30R
RAL 060 60 30
WEBER 312
C 25, M 44, J 68, N 3
R 196, V 147, B 91

NCS 4020-Y20R
RAL 075 60 30
PRB 023
C 35, M 43, J 66, N 6
R 173, V 141, B 93

NCS 3030-Y20R
RAL 075 60 40
PRB 446
C 28, M 40, J 71, N 3
R 192, V 152, B 87

NCS 5010-Y30R
RAL 060 50 10
RAL 1019
WEBER 615
C 44, M 47, J 60, N 12
R 147, V 124, B 96

NCS 4005-Y20R
RAL 085 60 10
WEBER 268
C 42, M 38, J 46, N 3
R 162, V 150, B 132

NCS 5010-G70Y
RAL 110 50 10
RAL 6013
WEBER 574
C 53, M 40, J 59, N 10
R 130, V 132, B 103

NCS 5502-B
RAL 240 50 05
RAL 704
WEBER 660
C 58, M 46, J 44, N 10
R 118, V 122, B 121

NCS 5020-Y60R
RAL 050 50 20
WEBER 658
C 38, M 59, J 67, N 18
R 150, V 102, B 75

NCS 4030-Y60R
RAL 050 50 30
WEBER 327
C 30, M 62, J 72, N 13
R 170, V 103, B 70

NCS 5020-Y40R
RAL 060 50 20
WEBER 296
C 39, M 54, J 70, N 17
R 150, V 110, B 74

NCS 4030-Y40R
RAL 060 50 30
WEBER 319
C 31, M 55, J 76, N 12
R 171, V 116, B 67

NCS 5020-Y20R
RAL 075 50 30
WEBER 347
C 41, M 50, J 75, N 17
R 147, V 115, B 69

NCS 4030-Y20R
RAL 070 60 30
WEBER 314
C 34, M 47, J 79, N 10
R 170, V 129, B 67

NCS 6005-Y50R
RAL 060 40 05
RAL 7006
WEBER 341
C 53, M 52, J 57, N 20
R 120, V 105, B 91

NCS 6502-Y C
RAL 080 40 05
RAL 7039
WEBER 661
60, M 51, J 56, N 23
R 103, V 101, B 90

NCS 6005-G20Y
RAL 140 50 05
WEBER 950
C 62, M 45, J 55, N 17
R 103, V 113, B 100

NCS 6005-R80B
RAL 260 40 05
WEBER 706
C 64, M 52 J 44, N 16
R 100, V 105, B 111

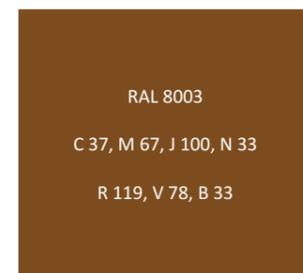
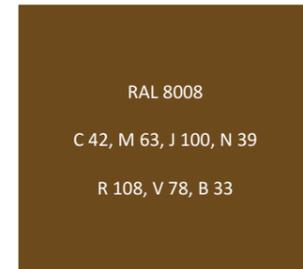
Palette chromatique destinée aux bâtiments industriels et agricoles (façades)

- Les chauds

Les ocres rouges

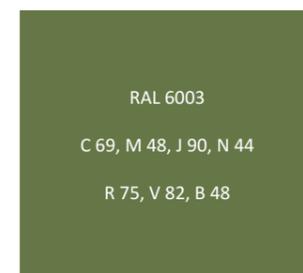
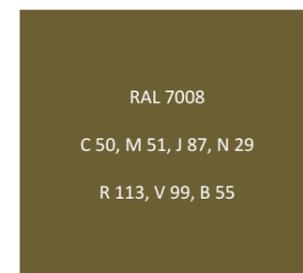
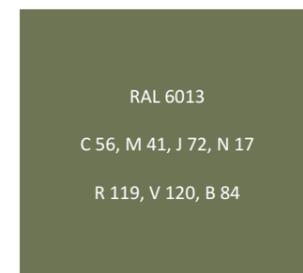


les bruns

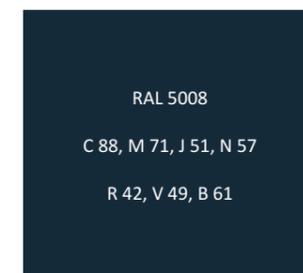
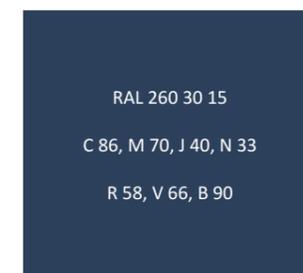
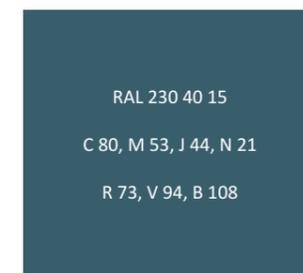
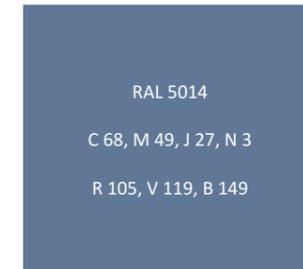


- Les froids

les verts

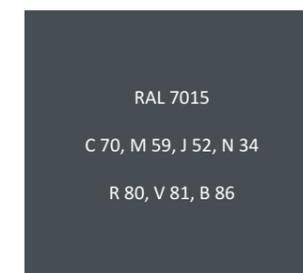


les bleus

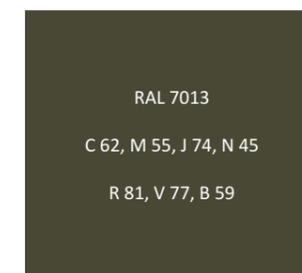


- Les gris

les gris froids



les gris chauds

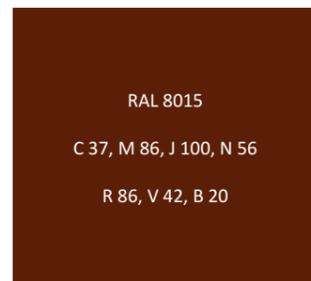
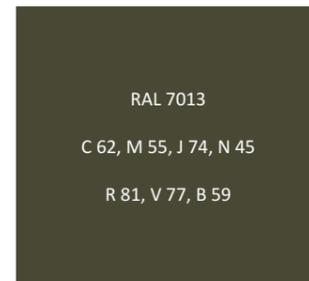
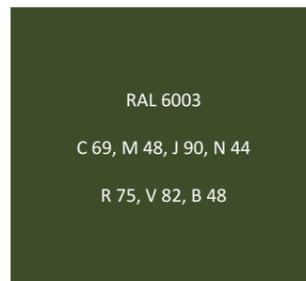


Palette chromatique destinée aux bâtiments industriels et agricoles (**toitures**)

- Les chauds

- Les froids

- Les gris



- La palette chromatique - Zone réglementée pour l'implantation des pylônes

De façon pratique, ces références de teintes sont exprimées dans le système de codification de la couleur RAL afin d'être facilement utilisables par les professionnels.

- Les verts

RAL 7033

- Les gris froids

RAL 7001*

RAL 7000

- Les gris chauds

RAL 7037

RAL 7006

- La palette végétale - Planter dans les cônes de vue en respectant la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux

Cette liste détaille les végétaux de la flore locale, classés par taille à l'âge adulte (pour un port libre).

Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'âge adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
Ruscus aculeatus L.	Fragon petit-houx			x	1
Daphne laureola L.	Daphné lauréole	x	x	x	2
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	x	x	x	2
Ribes uva-crispa L.	Groseillier à maquereau	x	x	x	2
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge	x	x	x	2
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	x	x	x	3
Viburnum lantana L.	Viorne lantane	x	x		3
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine épineuse	x	x	x	3
Ligustrum vulgare L.	Troène	x	x	x	3
Prunus spinosa L.	Prunellier	x	x	x	4
Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe		x	x	4
Corylus avellana L.	Noisetier	x	x	x	4
Crataegus germanica (L.) Kuntze	Néflier			x	4
Viburnum opulus L.	Viorne obier	x	x	x	4
Frangula alnus Mill.	Bourdaine	x	x	x	5
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin	x	x	x	5
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	x	x	x	5
Cornus mas L.	Cornouiller mâle	x			6
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	x	x	x	6
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux	x	x	x	6
Salix cinerea L.	Saule cendré	x	x	x	6
Buxus sempervirens L.	Buis	x	x		8
Ilex aquifolium L.	Houx		x	x	10
Juniperus communis L.	Genévrier commun	x	x		10

Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'âge adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
Sambucus nigra L.	Sureau noir	x	x	x	10
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine monogyne	x	x	x	10
Prunus mahaleb L.	Cerisier de Sainte-Lucie	x	x		12
Acer campestre L.	Erable champêtre	x	x	x	15
Salix caprea L.	Saule marsault	x	x	x	18
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs			x	20
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent			x	20
Populus tremula L.	Tremble	x	x	x	20
Salix alba L.	Saule blanc	x	x	x	25
Carpinus betulus L.	Charme	x	x	x	25
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	x	x		25
Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier torminal	x	x	x	25
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	x	x	x	25
Prunus avium L.	Merisier	x	x	x	25
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	x	x	x	25
Castanea sativa Mill.	Châtaignier		x	x	25
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles		x	x	30
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à grandes feuilles	x	x		35
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	x	x	x	35
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	x	x	x	40
Hedera helix L.	Lierre	x	x	x	plante grimpante
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	x	x	x	plante grimpante

© Conservatoire botanique national du bassin parisien